



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/145/A
Date du prononcé 08 décembre 2021
Numéro du rôle 2021/AU/6
En cause de : AG INSURANCE SA C/ M.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES.
du travail
Arrêt interlocutoire
Réouverture des débats

(+) Droit social – risques professionnels – accident du travail – stagiaire en formation – insertion – obligation dans le chef du formateur de contracter une police d'assurance garantissant les mêmes avantages que ceux mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail – pas d'action directe à l'égard de l'assurance pour les autres avantages que ceux prévus par la police d'assurance ; Décret wallon du 18 juillet 1997.

EN CAUSE :

La SA AG INSURANCE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard E. Jacquain, 53, inscrite à la BCE sous le n° 0404.494.849,

Partie appelante, ci-après dénommée compagnie d'assurance, ayant pour conseils Maîtres Noël SIMAR & Michel STRONGYLOS, avocats à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies 7, comparaisant par ce dernier

CONTRE :

Monsieur M.

Partie intimée, ci-après dénommée Monsieur M., comparaisant par Maître Albert LESCEUX, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Avenue de la Toison d'Or 27

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 19/145/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 27 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 26 février 2021 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 octobre 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 26 février 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 07 avril 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 10 mai 2021 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 23 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 19 octobre 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 octobre 2021.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête contradictoire du 9 octobre 2019, Monsieur M. contestait la décision de la compagnie d'assurance de refuser de prendre en charge une période d'incapacité temporaire à dater du 9 novembre 2018 dans le cadre de l'indemnisation de l'accident du travail survenu le 17 septembre 2015 alors qu'il était sous contrat de formation-insertion en vue de l'apprentissage à la profession d'ouvrier-terrassement dont l'appelante est l'assureur. Monsieur M. invoquait l'aggravation de son état de santé.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 23 octobre 2020, le tribunal du travail de Liège, Division Marche-en-Famenne, déclarait la demande recevable et avant dire droit désignait le Docteur Delforge en qualité d'expert avec la mission habituelle dans le cadre d'une action en aggravation.

Le tribunal a estimé que l'article 14 des conditions de la police d'assurance contractée entre l'employeur et la compagnie comportait une différence importante avec le système d'indemnisation général en accident de travail. Il considérait par conséquent que la convention signée entre les parties n'était pas conforme au décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Pour les premiers juges, priver le stagiaire de la possibilité d'être indemnisé pour l'aggravation des séquelles sur base d'une convention signée avec la compagnie d'assurance, créerait une discrimination entre les stagiaires et les travailleurs ordinaires, ce qui serait contraire à la Constitution. Ils ont donc estimé pouvoir écarter les articles 2 et 3 de la convention de règlement signée entre les parties.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe le 27 janvier 2021, la compagnie d'assurance interjetait appel du jugement au motif que le tribunal a considéré que la convention signée entre les parties n'était pas conforme au décret du 18 juillet 1997 alors que l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 prévoit que l'employeur s'engage à assurer le stagiaire contre les accidents du travail moyennant une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971, ce qui permet d'avoir une grande diversité de polices avec des couvertures différentes.

Elle sollicite la réformation du jugement.

4. LES FAITS

En avril 2015, Monsieur M. a conclu un contrat de formation-insertion prenant cours le 16 avril 2015 avec la SPRL B. et le Forem pour une durée de 26 semaines en vue de se former à la fonction d'ouvrier de terrassement. Au terme du contrat de formation, l'entreprise avait l'obligation de l'engager dans les liens d'un contrat de travail de même durée.

Le 17 septembre 2015, il a été victime d'un accident du travail.

L'article 11 du contrat de formation-insertion dispose que :

« l'entreprise assure, durant toute l'exécution du contrat de formation, le stagiaire contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. La victime est

indemnisée sur base de la rémunération de la profession pour laquelle elle est formée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale. »

Les conditions générales de la polie d'assurances prévoient à l'article 11 que :

« Une indemnisation type Loi est une indemnisation par la compagnie sur base des mêmes critères que ceux prévus par la Loi¹, sous les réserves reprises ci-dessous ».

L'article 14 de ces mêmes conditions générales indique que :

« Dès que les parties ont marqué accord sur le taux d'invalidité permanente, l'allocation est remplacée par le capital représentatif de la rente non indexée, établi suivant les mêmes principes que la Loi, mais calculé selon le barème d'application sur les capitaux à payer au comptant en vigueur au moment de l'accident. Il est précisé qu'aucune rechute, ni aggravation de l'invalidité permanente n'est encore à charge de l'assureur après paiement du capital ».

A la suite de son accident, une convention de règlement a été signée par monsieur M. et la compagnie d'assurance le 24 octobre 2016 selon laquelle il est reconnu que Monsieur M. reste atteint d'une invalidité permanente fixée à 3 % au 15 octobre 2016, date de consolidation et établit une rente de conversion de 13.217,75 € (salaire de base de 34.948,38 €).

L'article 2 de cette convention précise que Monsieur M. :

« reconnaît que le paiement de cette somme règle de manière définitive toutes les conséquences du sinistre mentionné et qu'il est dès lors indemnisé pour la totalité du préjudice subi qu'il soit passé ou présent ou à venir, connu ou inconnu, prévu ou imprévu ».

L'article 3 ajoute que Monsieur M. :

« affirme que c'est en pleine connaissance de cause qu'il accepte la présente convention à titre de règlement définitif et qu'il renonce expressément et formellement à toute action, présente ou future ».

Selon son médecin conseil, le Docteur MEERT, Monsieur M. a fait une rechute en incapacité temporaire totale à partir du 9 novembre 2018 et son incapacité permanente est évaluée à 12 %. Il indique que « le blessé n'a cessé d'être symptomatique dans le décours de son accident. Ses symptômes se sont accentués et une mise au point a été effectuée ».

¹ Il s'agit de la loi du 10 avril 1971 en matière d'accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.

La compagnie d'assurance a refusé d'intervenir vu la convention qui était intervenue.

5. POSITION DES PARTIES

La compagnie d'assurance estime qu'elle a contracté avec l'entreprise formatrice une police d'assurance de type « assurance-loi ». En l'espèce la police est une police de droit commun librement souscrite. En application de l'article 1134 du Code civil, Monsieur M. a d'ailleurs perçu un capital afférent à son incapacité permanente et a reconnu que le paiement de ce capital réglait de façon définitive toutes les conséquences de l'accident.

Elle invoque :

- la validité de la convention est intervenue entre Monsieur M. et elle-même ;
- on ne peut comparer la catégorie des travailleurs salariés avec les stagiaires dès lors que ces derniers ne sont pas assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour considérer qu'il y a une discrimination ;
- la loi du 21 décembre 2018 ne peut avoir d'effet rétroactif ;
- l'exécution de la convention a donné lieu à une convention individuelle.
- Il n'y a pas lieu de faire référence aux dispositions d'ordre public mais bien à l'article 1134 du Code civil.

Monsieur M. rappelle que l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 impose à l'employeur de contracter une police d'assurances qui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971.

Il invoque :

- que le terme « même » signifie « identité absolue »
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit la possibilité d'une demande en révision en son article 72.
- ses dispositions sont d'ordre public.
- la notion de même avantage est incertaine mais le vœu du législateur était d'assurer le stagiaire comme un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail.
- la référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'est pas adéquate puisque l'arrêt a été pris dans le cadre de la problématique de l'immunité de l'employeur.

Il demande la confirmation du jugement et la condamnation de la compagnie d'assurance aux dépens.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 27 janvier 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

La compétence matérielle des juridictions du travail n'est plus contestée. Celles-ci sont compétentes eu égard à l'article 579, 1° du Code judiciaire, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle en son arrêt du 4 juin 2009².

6.2 Fondement

Les questions soulevées par la présente cause sont les suivantes :

1. La réglementation relative à l'indemnisation d'un stagiaire engagé dans le cadre d'un contrat de formation-insertion relève-t-elle de l'ordre public ? Dans l'affirmative, une convention contraire aux avantages visés par la loi du 10 avril 1971 était-elle valable ?
2. Existe-t-il une éventuelle discrimination non justifiée entre le régime des stagiaires et celui des travailleurs salariés qui permettrait d'écarter la convention litigieuse ?
3. Le travailleur peut-il se retourner contre la compagnie d'assurance vu l'obligation de l'employeur de contracter une assurance prévoyant les mêmes avantages que ceux visés dans la loi du 10 avril 1971 ?
4. Dans quelle mesure, la compagnie d'assurance devait-elle prévoir des avantages identiques à ceux visés dans la loi du 10 avril 1971 ?

1. Quant à la nature d'ordre public de la réglementation

Les régimes de sécurité sociale relèvent de l'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent y déroger et les institutions de sécurité sociale ne peuvent transiger en cas de litige.

Dans le secteur privé, l'indemnisation en accident du travail a été confiée à des sociétés d'assurances privées agréées. En raison de l'article 6 § 2 de la loi du 10 avril 1971, la réglementation relative à cette indemnisation est néanmoins d'ordre public puisqu'il dispose :

² Arrêt du 4 juin 2009, n° 94/2009 ; également en ce sens Cass. 29 mars 2010, S090083N, tous deux publiés sur www.terra.laboris.be

« § 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

§ 3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées. »

Eu égard à l'article 73 de la loi, le travailleur peut en outre invoquer directement le bénéfice de cette loi auprès de l'assureur-loi dès lors qu'il est établi que l'employeur a contracté une telle assurance dans son chef.

Il n'est pas contesté par les parties qu'au moment de l'accident – et durant l'exécution du contrat de formation professionnelle – Monsieur M. n'entrait pas dans le champs d'application de la loi du 10 avril 1971. Ce n'est qu'à dater du 1^{er} janvier 2020 que la catégorie des travailleurs qui suivent une formation pour un travail rémunéré est admise dans le champs d'application de la loi, par la loi du 21 décembre 2018.

Cependant l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant prévoyait déjà :

« L'employeur s'engage :

(...)

3° à assurer le stagiaire contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ».

Si l'obligation de contracter une assurance dans le chef de l'entrepreneur est d'ordre public, force est d'admettre que les avantages y afférents ne sont donc pas octroyés dans le cadre d'un système de sécurité sociale mais bien dans le cadre d'une assurance de droit commun. Cela résulte du fait que le stagiaire n'a pas – encore – cotisé au régime de sécurité sociale et qu'aucune disposition dérogatoire ne prévoit que cette catégorie de « travailleur » entre dans le champs d'application de la loi du 10 avril 1971.

Par conséquent, contrairement à ce qu'invoquent les premiers juges, une convention de règlement n'est pas interdite puisque les dispositions de la loi du 10 avril 1971 ne sont pas applicables et cette convention ne peut être déclarée nulle à moins qu'elle ait fait l'objet d'un vice de consentement, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

2. Discrimination non justifiée

Quant à un éventuel écartement de la convention pour contrariété à la Constitution dès lors qu'il existerait une discrimination non justifiée entre les travailleurs salariés et les stagiaires en formation-insertion, le raisonnement du tribunal ne peut être suivi pour les motifs suivants :

- les catégories comparées ne sont pas des catégories similaires, puisque les stagiaires restent, durant la période de stage, inscrits comme demandeurs d'emploi et peuvent continuer à bénéficier d'allocations de chômage. Ils ne cotisent donc pas à la sécurité sociale contrairement aux travailleurs salariés. Par conséquent, la comparaison devrait se faire avec d'autres catégories de personnes qui ne cotisent pas mais pour lesquelles le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 est étendu.
- Toutefois, en admettant que la comparaison soit possible avec d'autres catégories de travailleurs et que la discrimination soit reconnue, le tribunal ne peut de ce fait simplement appliquer la loi du 10 avril 1971. En effet, s'il est admis que le juge peut et doit pallier la lacune législative s'il peut mettre fin à l'inconstitutionnalité en suppléant simplement à l'insuffisance de la disposition légale litigieuse dans le cadre des dispositions légales existantes, de manière à la rendre conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ; il ne peut, en revanche, se substituer au législateur si la lacune est telle qu'elle exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle règle qui doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou qui requiert une modification d'une ou de plusieurs dispositions légales³. C'est la raison pour laquelle une modification législative était nécessaire⁴.

Le jugement doit donc être réformé en ce qu'il écarte les articles 2 et 3 de la convention par application à l'article 1172 du Code civil qui dispose que « Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend » .

En revanche, en vertu de l'article 1134 du même Code, la compagnie d'assurance est en droit d'exiger le respect de la convention qu'elle a signée avec Monsieur M. d'autant que celui-ci a accepté sans réserve le paiement de la rente.

³ Voir en ce sens Cass. 3 novembre 2008, S070013N, www.terra.laboris.be . Dans cet arrêt où la cour statue à propos de la couverture accident de travail des stagiaires non rémunérés, la Cour a estimé qu'il ne pouvait être remédié à la lacune de la loi du 10 avril 1971 constatée par la Cour constitutionnelle en son arrêt du 16 novembre 2004 par une simple extension de l'application de la loi aux stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent dans une entreprise des travaux prescrits par leur programme d'études.

⁴ Voir les travaux préparatoires de la loi du 26 octobre 2018 - pièce 11 du dossier de Monsieur M.

3. Le droit du travailleur de se retourner contre la compagnie d'assurance

En l'espèce, l'article 11 du contrat de formation-insertion rappelle textuellement l'obligation de l'employeur. Le numéro de la police de droit commun est y repris. Il y est indiqué que la victime est indemnisée sur base de la rémunération de la profession pour laquelle elle est formée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale.

Il peut difficilement être contesté que la police telle que contractée ne confère pas tout-à-fait les mêmes avantages que ceux visés dans la loi du 10 avril 1971 puisque l'article 72 de cette loi prévoit :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.
(..) ».

Or l'article 14 des conditions générales prévoit qu'aucune rechute, ni aggravation de l'invalidité permanente n'est encore à charge de l'assureur après paiement du capital.

En revanche, l'exécution de la police a octroyé des avantages non prévus par la loi du 10 avril 1971 puisque une rente pour une incapacité permanente a été acceptée par Monsieur M. faisant l'objet d'une convention alors que son incapacité permanente était de 3 %.

En l'espèce, l'obligation de contracter une assurance assurant les mêmes avantages que ceux visés dans la loi du 10 avril 1971 repose sur l'entreprise. Se pose dès lors la question de l'action directe de Monsieur M. à l'encontre de l'assureur. Si celle-ci est garantie au travailleur salarié par l'article 73 de la loi du 10 avril 1971, le décret wallon ne prévoit pas de dispositions analogues. Le stagiaire ne dispose donc pas d'autre action directe que celle que lui confère la police d'assurance pour les droits qui y sont consacrés⁵.

Si Monsieur M. estime que l'entreprise formatrice n'a pas contracté l'assurance adéquate, il lui appartenait à tout le moins de mettre celle-ci à la cause.

Surabondamment, la cour relève que la convention d'indemnisation n'est pas soumise au contrôle de Fédris et par conséquent, il n'existe pas à proprement parler de délai de révision

⁵ CT Liège, 2 février 1995, chr dr soc 97, p67 et par analogie CT Liège, 28 mars 2002, RG 29614/00, www.juportal.be

tel que prévu dans la loi du 10 avril 1971. Il n'est donc pas possible que les systèmes prévoient des avantages tout-à-fait identiques.

4. Obligation de la compagnie d'assurance de prévoir des avantages identiques.

Cette question relève de la responsabilité de l'assureur à l'égard de l'entreprise et est par conséquent sans intérêt puisque l'entreprise n'est pas à la cause. Si la cour venait à répondre à cette question, non seulement elle statuerait *ultra petita* mais bafouerait les droits de la défense.

Par conséquent, il y a lieu de réformer le jugement et dire la demande en aggravation à l'égard de l'assureur non fondée.

6.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale. L'article 579, 1° ne fait pas partie des matières reprises à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire. C'est l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 qui met les dépens à charge de l'assureur-loi.

La compagnie d'assurance a, dans ses conclusions, invité la cour à statuer « *sur droit quant aux dépens* », formule généralement utilisée quand il y a application de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire. Les dépens ne sont toutefois pas liquidés.

Les parties ne se sont pas expliquées sur les dépens. Eu égard à ce qui a déjà été statué, il apparaît conforme aux droits de la défense de rouvrir le débats sur ce point, à moins que les parties se concilient.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Dit que la demande originaire en indemnisation de l'aggravation des séquelles de l'accident survenu le 17 septembre 2015 est recevable et non fondée.

Réserve à statuer sur les dépens des deux instances. Invite les parties à se concilier quant à ceux-ci.

A défaut, eu égard à l'article 775 du Code judiciaire,

- dit que la compagnie d'assurance dispose jusqu'au 21.02.2022 pour déposer ses conclusions sur les dépens ;
- dit que Monsieur M. dispose jusqu'au 21.03.2022 pour déposer ses conclusions sur les dépens.

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 27 avril 2022 à 14 heures 20**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-B** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de Président,
Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, il est constaté que Monsieur Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **08 décembre 2021**, par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de Président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président